

# REGULATIONS FOR THE POLICE

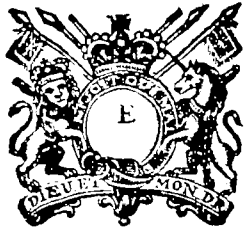
of the DISTRICT of QUEBEC,

## REGLEMENS POUR LA POLICE

du DISTRICT de QUEBEC,

*Revised, amended and enlarged, at a Court of General Quarter Sessions of the Peace held in the City of Quebec, for the District of Quebec, on Tuesday the 7th day of July, 1783, and continued by adjournment to the 11th day of August following, by the Commissioners of the Peace then present, It is ordered and directed as follows, viz.*

### A R T I C L E I.



VERY house-keeper, and the owners of empty houses, store-houses, or lots not yet built on, situated in the Upper and Lower-towns of Quebec, shall have one half of the street opposite to the said house, store-house, or lot, kept always clean and free from filth, mud, dirt, rubbish, straw or hay.—No cart, caleche, cariole, sleigh, wood, boards, staves, hoop-poles, empty boxes or casks, or casks to collect rain water, or any other thing that may take up room in the streets shall there remain to obstruct the passage of carts, or carriages, or of people on foot. No dirty water, ashes, foot, feathers, or garden stuff, or the sweepings of houses or shops shall be thrown into the streets.

The cleanings of the Upper-town streets shall be carried outside of Palace-gate, and laid on the beach, so as not to be a nuisance, and so far from any house as not to be offensive; the cleanings of the Lower-town shall be laid down at low-water mark on the beach between Mr. Wilcocks's wharf and the stone Pier at the Canotterie.

As long as snow remains on the ground the street before every man's house, store-house, or lot, shall be kept level.—Cahoes shall be cut down and levelled at the expence of the person neglectful of this regulation, by order of any Commissioner of the Peace, the Superintendent of Police or his Assistant.

Whosoever shall not comply with every part of this article shall forfeit ten shillings for every offence.

ART. II. No horse shall be suffered to stray within the walls of the city, in the Lower-town or in the suburbs of Quebec, and no cow shall be suffered to be out in the streets after sun-set, under a penalty of five shillings.

ART. III. Every person refusing to obey the order of a Commissioner of the Peace, or of the Superintendent of the Police or of his Assistant, signified in writing to remove any nuisance or incumbrance that may be found on his or her part of the street shall pay five shillings for every such refusal over and above the expence incurred by causing the same to be removed.

ART. IV. No person shall be permitted to keep hogs in any pen, yard or court so as to be offensive to any neighbour or person passing.—On complaint they shall be immediately removed by the owner, and he shall be fined in twenty shillings for having offended against this regulation.

All hogs found straying in the streets may lawfully be seized by any person, and kept confined until the owner shall pay the person who seized them 10 shillings each.—And if no claim is made either by public cry of the bellman, or by the owner within twenty-four hours after the seizure, the person who seized the hogs may appropriate them to his own use.

ART. V. No person shall exercise the trade of a butcher without a licence sign'd by two Commissioners of the Peace, under pain of five shillings for every day he may have exercised the said trade.

Every butcher shall keep the place where he kills his cattle as free from offensive smell as possible. If any such place shall become offensive to the neighbourhood and complaint thereof be made to a Commissioner of the Peace, he shall grant a written order to the complainant directed to a bailiff, commanding the person complained of to admit the said bailiff with the complainant to examine the place where he kills his cattle.—If the butcher refuses to admit them he shall forfeit for every such refusal twenty shillings.—If it is found that the offensive smell proceeds from filth lodged there, the offender

*Révisés, corrigés, et augmentés dans la Séance de Quartier Generale pour la Paix, tenuë à Québec, pour le district de Québec, Mardi le 7 Juillet, 1783, et continué par ajournement jusqu'au 11 d'Août suivant, par les Commissaires de Paix alors présens, il est ordonné et prescrit comme suit, savoir:*

### A R T I C L E I.



OUT occupant de maison, propriétaire de maison non occupée, hangar, ou terrain non bâti, situés dans la haute ainsi que dans la basse-ville de Québec, fera toujours tenir propre sans ordure, boue, saletés, bourières, (ou vuidanges) foin ou paille, la moitié de la rue devant toute pareille maison, hangar, et emplacement: Et il ne sera pas permis qu'aucune charette, caleche, cariole, traîne ou traîneau, bois, planche, douves, bois pour faire des cercles, boîtes ou futailles vuides, vaisseaux pour ramasser de l'eau, ou autre chose qui puisse occuper de la place dans les rues, y restent pour interrompre le passage des charettes, ou des voitures, ou des passans à pied, ni de jeter de l'eau sale, des cendres, de la suie, plume, jardinage, balayeuses de maisons ou de boutiques dans les rues.

Les ordures des rues de la haute-ville seront emportées hors de la Porte du Palais, et déchargées sur la grève, de maniere et si loin qu'elles ne causeront aucune nuisance, ni aucune offence, aux maisons voisines; celles de la basse-ville seront déchargées à mer basse sur la grève, entre le quai de Monsieur Wilcocks et la Digue de pierre à la Canotterie.

Tant que la Neige restera sur la terre les rues devant chaque maison, hangar et emplacement, seront aplanies, et faute de ce faire, les cahots qui s'y trouveront seront abâtus et unis, aux dépens de chaque personne qui aura manqué de se conformer à ce règlement, par ordre de quelque que ce soit des Commissaires de Paix, du Surintendant de la Police, ou de son assistant.

Toute personne qui manquera de se conformer à aucune partie de ce règlement, payera une amende de dix chelins pour chaque contravention.

ART. II. On ne laissera aller aucun cheval libre et errant en dedans des murs de la ville, ni dans la basse-ville, ni dans les faubourgs de Québec; et on ne laissera aucune vache dehors dans les rues après soleil couché, sous peine d'une amende de cinq chelins pour chaque contravention.

ART. III. Toute personne qui refusera d'obéir à l'ordre d'un Commissaire de Paix, ou du Surintendant de la Police, ou de son assistant, qui lui aura été signifié par écrit, pour enlever quelque nuisance ou encombrement qu'on pourra trouver sur la partie de qui que ce soit de la rue, payera une amende de cinq chelins pour chaque refus, en outre et en sus des fraix qui auront été encourus en le faisant enlever.

ART. IV. Il ne sera permis à qui que ce soit de garder des cochons dans aucune soue, cour ou enclos, de maniere à être offensives à quelque voisin ou passant, et sur ce que plainte en aura été portée, ils seront incessamment ôtés par le propriétaire, et il payera une amende de vingt chelins pour avoir contrevenu à ce règlement.

Tous cochons qui seront trouvés errans dans les rues pourront légitimement être arrêtés et détenus renfermés par qui que ce soit, jusqu'à ce que le propriétaire aye payé dix chelins pour chaque cochon, à la personne qui les aura arrêté, et si personne ne les reclame les faisant publier par le crieur au son de la cloche, ou par application du propriétaire, dans vingt-quatre heures après qu'ils auront été arrêtés, la personne qui les aura arrêté pourra les approprier à son usage.

ART. V. Personne n'exercera le métier de boucher sans une licence signée par deux Commissaires de Paix, sous peine d'une amende de cinq shillings pour chaque jour que pareil boucher aura exercé le dit métier sans licence.

Chaque boucher tiendra l'endroit où il tuera ses animaux net, de maniere à ne causer aucune odeur offensive que le moins qu'il sera possible, et s'il arrive que pareil endroit soit offensive au voisinage, et que plainte en soit portée à un Commissaire de Paix, il donnera au plaignant un ordre par écrit, adressé à un baillif (ou huissier) ordonnant à la personne contre qui la plainte aura été faite, d'admettre le dit huissier avec le plaignant pour examiner l'endroit où il aura tué ses animaux, si le boucher refuse de les admettre, il payera vingt chelins pour chaque pareil refus; si l'on trouve que